



Arrêt

n° 48 442 du 22 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me A. NIYIBIZI, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sympathisant du RPG (Rassemblement pour le Peuple de Guinée).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 28 septembre 2009, vous êtes allé chercher trois amis pour vous rendre à la manifestation qui devait se dérouler au stade du 28 septembre. Les parents de vos amis ont refusé qu'ils vous accompagnent mais vous avez insisté et vous êtes porté garant de leur sécurité. En arrivant à proximité du stade, en constatant que la manifestation n'avait pas encore débuté, vous avez décidé d'aller rendre visite à une

de vos tantes, laquelle habite dans le voisinage du stade. Vos amis, quant à eux, sont entrés dans le stade. Alors que vous étiez encore chez votre tante, vous avez entendu des coups de feu. Vous êtes resté chez elle durant le reste de la journée et n'avez regagné votre domicile que le soir. Le lendemain, vous avez appris que vos amis étaient décédés lors de la fusillade. Craignant les représailles, vous êtes reparti à Lelouma, localité dans laquelle vous résidez habituellement. En 2010, à l'approche des élections présidentielles, vous avez publiquement exprimé votre sympathie pour le RPG et assisté à certaines activités (match de foot, soirées...). Le jour du scrutin, vous n'avez pas voté, ayant égaré votre carte d'électeur. Dans les jours qui ont suivi les élections, vous avez reçu plusieurs lettres de menaces, dans lesquelles il vous était reproché de ne pas avoir voté pour le candidat de votre ethnie. Vous avez donc quitté votre domicile et êtes allé vous cacher à Labé. Vous y avez séjourné durant deux semaines et quelques jours. Vous y avez rencontré une personne qui s'est chargé d'organiser votre voyage vers la Belgique. Vous êtes ensuite allé à Conakry. Vous y avez également reçu des lettres de menaces. Le 18 août 2010, vous avez quitté la Guinée et êtes arrivé le 19 août 2010 à l'aéroport de Zaventem.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'abord, vous déclarez craindre les Peuls de votre pays pour avoir soutenu Alpha Condé lors des élections présidentielles de juin 2010. Vous déclarez avoir reçu des menaces verbales durant la campagne électorale et des lettres de menaces les jours qui ont suivi le scrutin. Vous dites également avoir appris par vos cousins que les gens qui vous menaçaient avaient alerté les Peuls des autres localités pour qu'ils vous « fassent du mal » (CGRA, pp.6-8, 10). Or, vous ignorez totalement l'identité de ces personnes qui vous ont menacé et vous n'avez fait aucune démarche afin de les identifier, ce qui n'est pas crédible (CGRA, pp.6, 10,14)

En outre, vous dites n'avoir pas voté (ayant égaré votre carte d'électeur) et que les menaces proférées contre vous trouvent uniquement leur origine dans votre soutien à Alpha Condé lors de la campagne électorale. Vous ajoutez que vous avez participé à des activités organisées par les sympathisants (match de football, soirées) (CGRA, pp.14-15). Or, lorsqu'il vous avait été demandé si, dans le cadre de votre sympathie politique, vous aviez participé à des activités politiques, vous aviez répondu par la négative (CGRA, p.3). En outre, questionné sur ce que signifiait pour vous « être sympathisant », vous aviez simplement répondu « que vous aimiez le président et le parti » (CGRA, p.3). Dans la mesure où cette sympathie à Alpha Condé a été connue des Peuls de votre localité de par votre participation à ces activités, il n'est pas crédible que vous n'en ayez pas parlé lorsque la question vous a été posée.

De surcroît, vous déclarez ne pas être aller demander protection auprès de vos autorités, et ce, parce qu'un de vos cousins vous avait dit que la police avait refusé d'aider une personne dans la même situation que vous (CGRA, pp.8, 15). Notons d'abord que vous ne connaissez pas l'identité de cette personne et que ce fait, relaté par une tierce personne, ne suffit pas à démontrer que vous n'auriez pas pu obtenir une protection auprès de vos autorités. Vous auriez, à tout le moins, dû essayer d'aller demander cette protection soit dans votre localité, soit à Labé ou Conakry, villes dans lesquelles vous avez résidé avant de quitter votre pays.

D'autre part, vous déclarez craindre les parents des amis que vous aviez incité à participer à la manifestation du 28 septembre 2009 car ils vous recherchent pour venger la mort de leurs enfants (CGRA, p.16-18). Cependant, l'effectivité de ces recherches n'est attestée par aucun élément concret. Ainsi, vous dites que vous supposez qu'ils vous cherchent, en vous basant uniquement sur le fait que vous aviez dit aux parents de vos amis que vous endossiez la responsabilité de ce qui pourrait arriver mais vous déclarez n'avoir aucune information ou élément concret attestant que ces parents vous recherchent effectivement.

Notons enfin que, bien que vous déclarez avoir eu plusieurs contacts avec des membres de votre famille depuis votre arrivée en Belgique, vous ne leur avez demandé aucune nouvelle concernant votre situation au pays (CGRA, pp.5,6). Cette attitude ne correspond en rien à celle d'une personne qui a fui son pays par crainte et qui sollicite une protection internationale.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

In fine, il importe de souligner que les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque l'erreur d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration et du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu.

3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le cadre procédural

4.1 Dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, la décision querellée relève dans les propos du requérant une série d'invéraisemblances et d'imprécisions. Portant tout d'abord sur la crainte principale du requérant à l'égard de certains Peuls qui le menaceraient pour son soutien à Alpha Condé lors des élections présidentielles de juin 2010, il est relevé que le requérant a déclaré ne pas avoir voté lors des élections car il aurait perdu sa carte d'électeur. Ainsi, on lui reprocherait en réalité d'avoir participé à des activités politique en faveur du candidat Alpha Condé alors même que le requérant a dans un premier temps déclaré ne pas avoir participé à des activités politiques. Par ailleurs, la décision attaquée relève qu'il est invraisemblable que si le requérant ne connaît pas l'identité des personnes qui le menacent, qu'il n'ait entrepris aucune démarche afin de les identifier. Il est également reproché au requérant de ne pas avoir essayé d'obtenir une protection de la part de ses autorités. Ensuite, concernant la crainte du requérant à l'égard des parents de ses amis, il est relevé que cette crainte est purement hypothétique.

5.4. La partie requérante expose en substance dans sa requête que si le requérant est incapable d'identifier l'auteur des menaces c'est parce qu'il a été menacé par des lettres anonymes qui ne sont « *donc pas signé[es] par nature* » (requête p.3). La partie requérante explique également que le requérant n'avait pas bien saisi la question concernant les activités politiques et qu'il ne dormait pas bien et « *était en jeune du ramadhan (sic)* » (requête p.4). La partie requérante rappelle que lors de l'audition le requérant avait expliqué qu'il lui était impossible de porter plainte et de demander la protection de ses autorités car il a entendu parler d'un cas similaire au sien et dont la personne concernée avait porté plainte en vain. Il ne voulait donc pas perdre de temps pour sauver sa vie. Concernant la crainte du requérant concernant les parents de ses amis, il soutient qu'il est recherché par des individus qui viennent recueillir des informations à son sujet.

5.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant à la fois l'absence de vraisemblance de la crainte que le requérant prétend nourrir à l'égard de certains Peuls et l'absence de menaces établies de la part de la famille de ses amis, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir d'une part la réalité des menaces dont il est victime à l'égard de certains peuls ou, d'autre part de la crainte des parents de ses amis, l'inconsistance de ses dépositions sur des éléments essentiels quant à son rôle de sympathisant politique et quant aux menaces dont il prétend faire l'objet, interdisent de considérer son récit comme établi. Partant, les craintes du requérant ne peuvent être considérées comme établies.

5.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite ainsi à invoquer l'état de fatigue du requérant ou la non prise en compte des explications fournies lors de l'audition pour expliquer l'inconsistance de ses déclarations. Elle justifie également l'incohérence des propos du requérant quant à ses activités politiques par le fait que le requérant n'aurait pas bien compris la question. Or, cette justification n'est pas suffisante dans la mesure où il a été demandé au requérant si il savait ce que voulait dire être un sympathisant (rapport d'audition du 01 septembre 2010 p.3). Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.10. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les principes généraux de bonne administration, ou du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ; il apparaît, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La thèse défendue par la partie requérante repose sur le postulat de départ de la réalité des faits qu'elle relate. Or, il déjà été jugé que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas crédibles. Force est dès lors de constater qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que suite à ces faits, le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.3. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du

15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 22 septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN